



**ARRETE PORTANT**  
**AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE**  
**DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE LEO PHARMA DANS LE SYSTEME**  
**D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE**  
**DREUX**

---

CLD/CV/DM/JC/AP/MW/MaG/FR  
N°A2026-035

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,**

***Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026100-0001 du 10 avril 2026,***

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants, R. 2224-19 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-9, et L. 5216-5 l 9°,***

***Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2,***

***Vu la délibération n°2026-059 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,***

***Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,***

***Vu le règlement du service d'assainissement collectif,***

***Vu la demande de l'établissement LEO PHARMA (siret : 57220812200075) – ci-après « l'Entreprise », pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques sur son site, situé 39 route de Chartres 28500 VERNUILLET,***

**Considérant** la demande formulée par l'Entreprise spécialisée dans la fabrication, la production et le stockage de médicaments de pouvoir justifier auprès des services de l'Etat d'une autorisation de déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la production dans le réseau public, via un branchement situé au droit de la propriété, situé 39 route de Chartres 28500 VERNOUILLET,

**Considérant** qu'une visite sur le terrain situé 39 route de Chartres 28500 VERNOUILLET a été organisée le 21 novembre 2025 en présence des représentants de l'Entreprise et de la société AQUAD, délégataire de l'Agglo du Pays de Dreux assurant l'exploitation de l'assainissement collectif ; que ce dernier a vérifié la destination des eaux usées, des eaux pluviales et la présence d'un prétraitement ; que le site pharmaceutique stérilise des seringues en utilisant de l'eau pour préparations injectables (EPPI) ; que la préparation de l'EPPI, activité principale du site, est réalisée à partir de l'eau potable disponible ; que concernant les eaux usées, il n'existe pas de prétraitement puisque l'eau utilisée pour la stérilisation est dépourvue de composants nocifs ; qu'un canal venturi avec préleveur mesurant le débit, le pH et la température est en place ; que des prélèvements réguliers et hebdomadaires sur 24h sont réalisés en interne par le laboratoire de l'Entreprise ; que le curage du réseau interne est réalisé 4 fois par an ; que le passage caméra annuel réalisé permet l'inspection de tout le site en 5 ans ; que le bac à graisse du restaurant d'entreprise est vidangé 3 fois par an ; que concernant les eaux pluviales, 5 hectares sur les 20 composant le site sont imperméabilisés et que des travaux sont en cours pour réduire cette surface avec la création de places de parking perméables ; que 4 bassins enterrés sont présents sur le site et un 5ème non enterré peut être utilisé comme point d'eau incendie ; qu'un séparateur d'hydrocarbures est mis en place et contrôlé une fois par an avec un nettoyage 2 fois par an ; que le débit de fuite est régulé à 5 l/s avant rejet dans le réseau ; que plusieurs grilles sont présentes sur le site et passent toutes par le séparateur d'hydrocarbures.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION / CONVENTIONNEMENT

L'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au bénéfice de l'Entreprise, dans le système d'assainissement public, est délivrée à l'Entreprise jusqu'au 31 décembre 2030.

La présente autorisation est assortie d'une convention relative aux modalités techniques et financières du déversement. Cette convention précisera ou modifiera la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que les conditions d'autosurveillance des rejets. Cette convention devra être signée dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### 2-1 : Prescriptions relatives aux effluents autres que domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées de l'Entreprise autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## 2-2 : Prescriptions particulières

Les eaux usées déversées par l'Entreprise devront répondre, au point de rejet (branchement), aux prescriptions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

Température maximale autorisée :	30 ° C
pH compris entre	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100mV

### Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

DBO5 avant décantation	800 mg/l
DCO avant décantation	2 000 mg/l
Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
Matières en suspension	600 mg/l
Azote total (N)	100 mg/l
Phosphore total (P)	35 mg/l

### Éléments concernés par la valorisation agricole des boues

Zinc (Zn)	2,0 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,25 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
Sélénium (Se)	0,05 mg/l

Autres paramètres organiques

Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Phénols	1 mg/l
Substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

L'Entreprise transmettra pour information les résultats des prélèvements à l'adresse [pole.technique@dreux-agglomeration.fr](mailto:pole.technique@dreux-agglomeration.fr).

**2-3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

L'Agglo du Pays de Dreux n'impose pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales. Toutefois, la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec un dispositif de stockage et d'infiltration à la parcelle pour une occurrence centennale doit être privilégiée afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales.

Par application des prescriptions des permis de construire n° 28 134 15 00002 (11 mars 2015), 28 404 17 00028 (15 novembre 2017), 28 404 20 00017 (17 décembre 2020), 28 404 19 00006 (8 avril 2019) et 28 404 19 00023 (18 septembre 2019), « *une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales doit être opérée sous domaine privé. Les eaux pluviales générées par le projet doivent être intégralement gérées à la parcelle (infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) ou raccordées au système de rétention si son volume le permet et dans le respect du débit de fuite global du site autorisé de 5 l/s, sans aucun rejet vers le domaine public ni les propriétés voisines.* »

Aussi, « *le principe de récupération des eaux pluviales par infiltration dans le bassin de rétention répond aux préconisations de gestion à la parcelle encouragée par l'Agglo du Pays de Dreux. Ainsi, les eaux pluviales de l'extension devront impérativement être gérées à la parcelle, via ce dispositif (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet en domaine public. Conformément au plan du permis, l'impact des eaux de ruissellement des aires de stationnement doit être contenu dans un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbure, placé en amont de leur point de déversement dans le bassin d'infiltration.*

*Cet ouvrage sera muni d'un système de sécurité (vanne de coupure et clapet anti-retour) afin d'éviter toute pollution accidentelle.*

*Pour rappel, un tel ouvrage doit également exister avant rejet des eaux de ruissellement des parkings existants au niveau des bâtiments principaux. Un regard d'accès devra être installé au pied de construction au niveau de chaque sortie d'eaux pluviales.* »

Enfin, « *le pétitionnaire prévoit le rejet des eaux pluviales du nouveau bâtiment vers le système de rétention déjà existant sur le site pour ne rejeter qu'un débit de fuite vers le réseau public d'eaux pluviales.* »

**ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

- Au gestionnaire de l'assainissement AQUAD au 02.37.431.430 (24h/24 7j/7)
- Aux services de l'Agglo du Pays de Dreux au 02.37.64.82.00

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements, notamment en cas de constatations de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatations des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'Entreprise ait été à même de présenter ses arguments ou observations écrites au service.

L'Entreprise disposera d'un délai, fixé par le service, à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

**ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A ce titre, elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer l'Agglo du Pays de Dreux.

Toute modification apportée par l'Entreprise et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Agglo du Pays de Dreux. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif des eaux usées venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les caractéristiques de l'effluent déversé au réseau sont assimilables à des eaux usées domestiques. Par conséquent, la redevance assainissement qui sera appliquée à l'Entreprise sera identique à celle d'un usager et le présent arrêté ne s'accompagne pas d'une convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté sera notifiée à l'Entreprise.

#### ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 11 JUIN 2026

Le Président



Christophe LE DORVEN

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 11 JUIN 2026